

N° 112

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 décembre 2007

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier,*

Par M. Philippe MARINI,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : M. Jean Arthuis, président ; MM. Claude Belot, Marc Massion, Denis Badré, Thierry Foucaud, Aymeri de Montesquiou, Yann Gaillard, Jean-Pierre Masseret, Joël Bourdin, vice-présidents ; M. Philippe Adnot, Mme Fabienne Keller, MM. Michel Moreigne, François Trucy, secrétaires ; M. Philippe Marini, rapporteur général ; MM. Bernard Angels, Bertrand Auban, Mme Marie-France Beaufils, M. Roger Besse, Mme Nicole Bricq, MM. Auguste Cazalet, Michel Charasse, Yvon Collin, Philippe Dallier, Serge Dassault, Jean-Pierre Demerliat, Éric Doligé, André Ferrand, Jean-Claude Frécon, Yves Fréville, Christian Gaudin, Paul Girod, Adrien Gouteyron, Charles Guené, Claude Haut, Jean-Jacques Jégou, Alain Lambert, Gérard Longuet, Roland du Luart, François Marc, Michel Mercier, Gérard Miquel, Henri de Raincourt, Michel Sergent, Henri Torre, Bernard Vera.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 443 (2006-2007), 11 et T.A. 6 (2007-2008)  
Deuxième lecture : 97 (2007-2008)

Assemblée nationale (13<sup>e</sup> législ.) : 285, 406 et T.A. 52



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN DES ARTICLES.....</b>	<b>5</b>
<b>I. LES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE.....</b>	<b>6</b>
A. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS FINANCIERS .....	6
B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES MARCHÉS .....	6
<b>II. LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION À L'ISSUE DU VOTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE .....</b>	<b>7</b>
A. LA NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 5 TIENT COMPTE DU VOTE DU SÉNAT .....	7
1. <i>Votre commission avait souhaité encadrer le travail de transposition par voie     d'ordonnance de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des     qualifications professionnelles.....</i>	<i>7</i>
a) Les réserves de votre commission.....	8
b) La proposition de votre commission en première lecture .....	9
2. <i>La rédaction de compromis proposée par l'Assemblée nationale .....</i>	<i>9</i>
B. LES AMENDEMENTS DE PRÉCISION, DE COORDINATION OU DE CORRECTION ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.....	10
<b>EXAMEN EN COMMISSION.....</b>	<b>13</b>
<b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	<b>15</b>



## EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission des finances a examiné **en deuxième lecture le projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier**, tel qu'il résulte des délibérations en première lecture de l'Assemblée nationale, sur le rapport de notre collègue député Franck Riester au nom de la commission des affaires économiques.

Le présent projet de loi prend place à la suite de textes que votre commission des finances a déjà rapportés dans les domaines économique et financier.

Avant de rappeler les modifications apportées par le Sénat en première lecture (I) et de commenter les dispositions restant en discussion (II), deux remarques générales peuvent être faites.

En premier lieu, votre commission précise, à nouveau, que **le choix de transposer par voie d'ordonnance un certain nombre de directives communautaires ne doit pas se traduire par un « blanc-seing » donné au gouvernement**. Votre commission s'attache à **encadrer, dès que nécessaire, l'autorisation parlementaire** en fixant certains principes. A ce titre, l'article 5 reste en discussion dans le cadre de la deuxième lecture du présent projet de loi.

En second lieu, votre commission souligne que **la grande technicité des articles présentés dans ce projet de loi explique les nombreux amendements de précision ou de correction qui sont à l'origine de six des sept articles restant en discussion**.

Toutefois, **en dépit de cette technicité**, votre commission rappelle que **deux articles du projet de loi adoptés conformes et influençant la législation en matière de supervision globale du système bancaire, revêtent une acuité particulière au regard des turbulences financières de cet été**.

Il s'agit de l'article 2, qui permet notamment de moderniser le régime des fonds communs de créances pour tenir compte de l'évolution des pratiques en matière de titrisation. Il y a là un enjeu de compétitivité pour la place financière de Paris car il faut éviter que, faute d'une réglementation adaptée, les acteurs du marché financier accentuent la tendance à réaliser leurs opérations sur des marchés moins régulés ou moins transparents.

De même à l'article 7, le paragraphe 4° tend à ratifier l'ordonnance du 19 avril 2007, en cohérence avec la loi n° 2007-212 du 20 février 2007 portant diverses dispositions intéressant la Banque de France. Il s'agit de transposer le nouveau régime prudentiel dit de « Bâle II » en vue de prévenir et de résoudre les difficultés et sinistres potentiels du secteur bancaire. **Ces articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale**.

## I. LES DÉLIBÉRATIONS DU SÉNAT EN PREMIÈRE LECTURE

Lors de la première lecture du présent projet, le Sénat a souhaité apporter plusieurs modifications.

### A. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARCHÉS FINANCIERS

S'agissant des dispositions relatives aux marchés financiers, le Sénat a adopté, à l'initiative de votre commission, et avec l'avis favorable du gouvernement :

- à l'article 2, un amendement tendant à préciser l'**habilitation conférée au gouvernement afin de garantir une information transparente et sincère des investisseurs**. Cet article propose d'habiliter le gouvernement à transposer par ordonnance la directive 2005/68/CE du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et, d'autre part, à moderniser le régime juridique des fonds communs de créances ;

- à l'article 7, un amendement tendant à supprimer la ratification déjà effectuée de l'ordonnance n° 2004-504 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/17/CE du 19 mars 2001 relative à l'**assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance** ;

- un article 8 bis tendant à **introduire une nouvelle faculté de récusation d'un membre de la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers**.

### B. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES MARCHÉS

S'agissant des dispositions relatives aux marchés des biens et services, le Sénat a adopté :

- à l'article 1<sup>er</sup>, à l'initiative de votre commission et avec un avis favorable du gouvernement, un amendement rédactionnel ;

- à l'article 5, à l'initiative de votre commission et avec un avis favorable du gouvernement, un **amendement tendant à préciser l'habilitation conférée au gouvernement** pour transposer par ordonnance la directive 2005/36/CE relative à la **reconnaissance des qualifications professionnelles** ;

- à l'article 10, à l'initiative du gouvernement, un amendement de correction d'erreur matérielle.

Enfin, le Sénat a adopté, à l'initiative de votre commission et avec l'avis favorable du gouvernement, un amendement à l'article 11 (application à l'outre-mer par voie d'ordonnance) afin d'inclure les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon dans le champ du projet de loi.

**L'ensemble de ces modifications a été approuvé par l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne l'article 5 sur lequel une formulation de compromis est présentée (cf. *infra*).**

## **II. LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION À L'ISSUE DU VOTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

Sur les douze articles proposés à l'examen de l'Assemblée nationale, **sept articles ont été adoptés conformes et cinq ont été modifiés**. En outre, **deux nouveaux articles additionnels** ont été votés. **Au total, sept articles restent donc en discussion.**

### ***A. LA NOUVELLE RÉDACTION DE L'ARTICLE 5 TIENT COMPTE DU VOTE DU SÉNAT***

#### **1. Votre commission avait souhaité encadrer le travail de transposition par voie d'ordonnance de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles**

La reconnaissance professionnelle des professions réglementées a été couverte ces dernières années, au niveau communautaire, par un ensemble de directives précisant les droits des citoyens dans le domaine des qualifications. **Le champ des règles communautaires est vaste puisque l'expression « profession réglementée » concerne toute profession soumise à un élément de qualification professionnelle.** Toutefois certaines professions sont, ou peuvent, être exclus du champ de la directive.

**Cet ensemble de directives (15 au total) a été remplacé le 20 octobre 2007 par une seule et même directive 2005/36/CE** applicable à toutes les professions réglementées. La directive s'organise autour de deux volets :

- **la libre prestation de services** (titre II), c'est-à-dire le cas où le prestataire étranger intervient de manière temporaire et occasionnelle. La directive met en place **un nouveau système en adoptant un principe général de non vérification des qualifications professionnelles**. Ce principe peut toutefois faire l'objet de plusieurs corrections ;

- **la liberté d'établissement** (titre III), c'est-à-dire le cas où le prestataire étranger intervient de manière stable et permanente, ce qui le contraint à faire reconnaître sa qualification. La directive consolide, sur ce point, les textes existants.

L'article 5 du projet de loi propose d'habiliter le gouvernement à transposer par ordonnance cette directive dont l'entrée en vigueur était le **au 20 octobre 2007**.

*a) Les réserves de votre commission*

**Votre commission avait fait part de ses réserves lors de la première lecture du texte au Sénat. Elle avait notamment fait valoir que :**

- d'une part, **le travail de transposition se réalisait dans des conditions non satisfaisantes.** En effet, initialement « éclipsée » par les négociations sur la directive « services », la transposition de la directive « qualifications professionnelles » apparaissait accélérée afin de minimiser le retard. En outre, l'appréciation de l'impact des modifications requises profession par profession (plus de 120 professions concernées) était difficile à réaliser ;

- d'autre part, **la rédaction générale de l'habilitation ne donnait aucune garantie au Parlement quant aux principes retenus pour la préparation de cette ordonnance, notamment au regard de la concertation avec les professionnels et du choix des options en matière de libre prestation de services.**

Or les modifications apportées dans le domaine de **la libre prestation de service** représentent, selon votre commission, un enjeu certain. En effet, la directive a mis en place un système à géométrie variable, **le principe de non vérification des qualifications professionnelles** – retenu sur la base de la confiance mutuelle entre les Etats membres – **pouvant être l'objet de plusieurs corrections :**

- d'une part, pour **les professions ayant des implications en matière de santé ou de sécurité publiques**, les Etats peuvent décider de **vérifier au préalable les qualifications professionnelles.** La Commission européenne a d'ores et déjà fait savoir qu'elle ferait une **interprétation stricte** de la condition posée par la directive à savoir l'empêchement « *de dommages graves pour la santé ou la sécurité du bénéficiaire du service* ». **La liste de ces professions n'est pas définie a priori** mais peut varier selon les Etats suivant les conditions d'exercice ;

- d'autre part, **sans restriction de secteur, les Etats peuvent décider de lever des options afin d'encadrer la prestation de services** par une déclaration préalable, accompagnée ou non de documents complémentaires ou une information des consommateurs.

Votre commission a noté que, **si la Commission européenne sera en mesure de contrôler la pertinence des vérifications préalables décidées pour certaines professions, il n'en est pas de même pour l'encadrement administratif des prestations qui restent à l'entière discrétion des Etats membres.** Ce dernier point soulevait par conséquent la question de la **cohérence de la position française avec les intentions de transposition des autres Etats membres.**



*b) La proposition de votre commission en première lecture*

Compte tenu des réserves ci-dessus rappelées, votre commission avait souhaité en première lecture :

- d'une part, **allonger le délai d'habilitation** (un an au lieu de six mois) afin de laisser les différents ministères impliqués par le travail de transposition mener les concertations nécessaires avec les milieux professionnels concernés ;

- d'autre part, encadrer la renonciation par les professions à toute levée d'options en matière de libre prestation de service, sur la base des principes de réciprocité et de concertation. Ainsi le gouvernement devait notamment veiller « *en concertation avec les professionnels, à ne renoncer à la levée des options en matière de libre prestation de services que lorsque la réciprocité le justifie* ».

**2. La rédaction de compromis proposée par l'Assemblée nationale**

A l'initiative de notre collègue député Franck Riester, rapporteur au nom de la commission des affaires économiques, l'Assemblée nationale a maintenu l'allongement du délai d'habilitation proposé par le Sénat, mais a adopté une rédaction différente s'agissant des conditions de l'habilitation donnée au gouvernement.

Ainsi, est-il désormais proposé que le gouvernement prenne les dispositions législatives nécessaires à la transposition de ladite directive « *en veillant notamment, en concertation avec les professionnels, à justifier très précisément toute levée des options en matière de libre prestation des services* ».

Cette rédaction propose **que soient justifiées les levées d'options**, c'est-à-dire la mise en place de certaines garanties évoquées ci-dessus : vérification des compétences professionnelles, déclaration préalable, information du consommateur.

**Différent dans l'esprit de la proposition du Sénat qui souhaitait que soient davantage explicitées les renonciations à la levée d'option**, il convient de remarquer que **cette formulation ne touche, ni à l'allongement du délai de l'habilitation, ni au principe de concertation avec les professionnels, principes essentiels selon votre commission**. En outre, **elle supprime la référence à la réciprocité** : si le mécanisme de la réciprocité est un mode classique de gestion des relations bilatérales, c'est une notion habituellement étrangère aux dispositions des traités européens. Au demeurant, la vérification matérielle de la réciprocité dans les 26 autres Etats membres, pour quelque 120 professions, serait un processus lourd.

**Compte tenu de ces observations, votre commission approuve la rédaction de compromis proposée par l'Assemblée nationale.**

**B. LES AMENDEMENTS DE PRÉCISION, DE COORDINATION OU DE CORRECTION ADOPTÉS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**Les autres articles restant en discussion ont été modifiés, ou complétés, par des amendements ayant pour objectif de préciser, de coordonner ou de corriger certaines dispositions.**

**L'ensemble de ces dispositions a été adopté à l'initiative du rapporteur avec l'avis favorable du gouvernement.**

Ont ainsi été modifiés :

- l'article 1<sup>er</sup>, qui tend à transposer la directive communautaire 2005/14/CE du 11 mai 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à l'assurance de responsabilité civile des véhicules automobiles ;

- l'article 3, qui propose d'appliquer à l'itinérance intra-nationale les plafonds de tarif prévus par le règlement n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE ;

- l'article 10, qui vise à mettre en conformité les dispositions relatives aux pouvoirs reconnus à la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes), dans le domaine de la consommation, avec le règlement communautaire n° 2006/2004 du 27 octobre 2004, relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs. A cette fin, le champ d'application des pouvoirs d'enquête de la DGCCRF est étendu et ses pouvoirs d'injonction et de saisine de l'autorité judiciaire sont accrus ;

- l'article 11, qui habilite le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi qui permettront l'application, à certaines collectivités ultramarines, des dispositions issues du présent projet de loi.

**Dans la même perspective, ont été introduits deux nouveaux articles.**

L'article 1<sup>er</sup> bis (nouveau), tend à corriger une erreur de référence suite à la réécriture de l'article L. 421-1 du code des assurances proposée par l'article 1<sup>er</sup>.

L'article 6 bis (nouveau) concerne le régime des sanctions applicables aux infractions aux dispositions proposées par l'article 6 pour l'article L. 221-35 du code monétaire et financier (CMF), relatif à la rémunération des comptes courants. **Il s'agit, en fait, de déplacer**, dans de nouveaux articles L. 221-36 et L. 221-327 du CMF, **les dispositions déjà en vigueur**, mais relevant des articles L. 351-2 et L. 351-3 du CMF. Les dispositions proposées par l'article 6 bis prévoient ainsi :

- à l'article L. 221-36 du CMF, que ces infractions sont constatées, comme en matière de timbre, par les comptables du Trésor et les agents des administrations financières, et que les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie ;

- à l'article L. 221-37 du CMF, d'étendre aux inspecteurs de la Banque de France habilités par le gouverneur de la Banque de France, la possibilité de constater ces infractions.

**Votre commission approuve l'ensemble de ces modifications qui, d'une part, clarifient le texte du présent projet de loi, et d'autre part, améliorent les conditions d'insertion des différentes dispositions au sein du *corpus* législatif en vigueur.**

\*\*\*

Sous le bénéfice de ces observations, et eu égard à la large convergence de vues entre les votes du Sénat et ceux de l'Assemblée nationale, **votre commission des finances vous demande d'adopter conforme le présent projet de loi.**



## EXAMEN EN COMMISSION

Réunion le mercredi 5 décembre 2007, sous la présidence de M. Jean Arthuis, président, la commission a examiné le rapport de **M. Philippe Marini, rapporteur général, en deuxième lecture**, sur le **projet de loi n° 97 (2007-2008)**, modifié par l'Assemblée nationale, portant **diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier**.

**M. Philippe Marini, rapporteur général**, a précisé que 7 articles demeuraient en discussion. L'Assemblée nationale ayant adopté, sur 12 articles figurant dans le projet de loi transmis par le Sénat, 7 articles conformes et 5 articles modifiés (essentiellement sur des précisions et rectifications d'erreurs matérielles), et introduit 2 articles additionnels.

Il a rappelé que l'un des principaux enjeux du texte consistait en la transposition par voie d'ordonnance de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles de certaines professions réglementées. En effet, cette directive comporte, en particulier, un principe général de non-vérification des qualifications professionnelles lors de l'exercice d'une prestation de service temporaire.

Il a indiqué que la commission, lors de son examen en première lecture, avait exprimé des réserves sur les modalités de transposition de cette directive, et avait notamment fait valoir que, d'une part, le travail de transposition se réalisait dans des conditions non satisfaisantes, et d'autre part, que la rédaction générale de l'habilitation ne donnait aucune garantie au Parlement quant aux principes retenus pour la préparation de cette ordonnance, notamment au regard de la concertation avec les professionnels. Le Sénat avait ainsi modifié l'article 5 du projet de loi, en vue de porter le délai d'habilitation à un an, au lieu de six mois, et d'encadrer la renonciation par les professions à toute levée d'options en matière de libre prestation de service, sur le fondement des principes de réciprocité et de concertation.

**M. Philippe Marini, rapporteur général**, a estimé que la formulation de l'encadrement de l'habilitation conférée au gouvernement, telle qu'adoptée par l'Assemblée nationale, était quelque peu différente dans son esprit de la rédaction adoptée par le Sénat, en particulier en ce qu'elle supprimait la référence à la réciprocité. Elle n'en constituait pas moins un compromis acceptable à ses yeux.

A l'issue de cet examen et conformément à la proposition de M. Philippe Marini, rapporteur général, la **commission a adopté sans modification le projet de loi**.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
Code des assurances	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup>
<p>Livre I Le Contrat Titre II Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes Chapitre IV Les assurances de responsabilité</p>	<p><del>Le code des assurances est modifié ainsi qu'il suit :</del></p> <p>I. - Avant le premier alinéa de l'article L. 124-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>I. – Avant le premier alinéa de l'article L. 124-3 <u>du code des assurances</u>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>Suppression maintenue.</i></p> <p>I. – <i>(Sans modification)</i></p>
Article L. 124-3.-			
<p>L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré.</p>			
<p>Livre II Assurances obligatoires Titre I L'assurance des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques et semi-remorques Chapitre I L'obligation de s'assurer Section I Personnes assujetties</p>	<p>II. - Le premier alinéa de l'article L. 211-1 est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Le premier alinéa de l'article L. 211-1 <u>du même code</u> est ainsi modifié :</p>	<p>II. – <i>(Sans modification)</i></p>

***La commission des finances propose d'adopter sans modification le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture***

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Article L. 211-1.- Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule terrestre à moteur, ainsi que ses remorques, ou semi-remorques, est impliqué, doit, pour faire circuler lesdits véhicules, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>1° Les mots : « terrestre à moteur, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, » sont supprimés et les mots : « lesdits véhicules » sont remplacés par les mots « celui-ci » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Pour l'application du présent article, on entend par « véhicule » tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée. »</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>-----</p> <p>Section II Etendue de l'obligation d'assurance</p>	<p>III. - L'article L. 211-4 est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. – L'article L. 211-4 <u>du même code</u> est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>III. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p>Article L. 211-4.- L'assurance prévue à l'article L. 211-1 doit comporter une garantie de la responsabilité civile s'étendant à l'ensemble des territoires des Etats membres de la Communauté</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>européenne ainsi qu'aux territoires de tout Etat tiers pour lequel les bureaux nationaux de tous les Etats membres de la Communauté européenne se portent individuellement garants du règlement des sinistres survenus sur leur territoire et provoqués par la circulation des véhicules ayant leur stationnement habituel dans cet Etat tiers. Cette garantie, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire français, est accordée par l'assureur dans les limites et conditions prévues par la législation nationale de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit le sinistre ou par celle de l'Etat où le véhicule a son stationnement habituel lorsque la couverture d'assurance y est plus favorable.</p> <p>Cette assurance doit également comporter une garantie de la responsabilité civile en cas de sinistre survenant au cours du trajet reliant directement deux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est applicable, lorsqu'il n'existe pas, pour le territoire parcouru, de bureau national d'assurance.</p> <p>Dans ce cas, l'assureur n'est tenu de couvrir que les dommages dont peuvent être victimes les ressortissants des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article, dans les conditions prévues par la législation nationale sur l'obligation d'assurance en vigueur dans</p>	<p>« Cette assurance ne peut être résiliée et sa prime ne peut être modifiée au motif d'un séjour du véhicule dans un Etat membre de la Communauté européenne autre que la France pendant la durée du contrat. » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>l'Etat où le véhicule qui a causé l'accident a son stationnement habituel.</p> <p>L'Etat où le véhicule a son stationnement habituel est soit l'Etat d'immatriculation du véhicule, soit, à défaut d'obligation d'immatriculation, L'Etat sur le territoire duquel est domiciliée la personne qui a la garde du véhicule.</p>	<p>—</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>IV. - Après l'article L. 211-4, il est inséré un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-4-1. - Le véhicule est réputé avoir son lieu de son stationnement habituel en France :</p> <p>« 1° Lorsqu'il porte une plaque d'immatriculation qui lui correspond et qui a été délivrée par les autorités françaises ;</p> <p>« 2° Lorsque, bien que soumis à l'obligation d'immatriculation en France, il est dépourvu de plaque d'immatriculation ou porte une plaque qui ne lui correspond pas ou ne lui correspond plus et que l'accident survient sur le territoire français ;</p> <p>« 3° Lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'immatriculation et que la personne qui en a la garde est domiciliée en France. »</p>	<p>—</p> <p>2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>IV. - Après l'article L. 211-4 <u>du même code</u>, il est inséré un article L. 211-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-4-1. - Le véhicule est réputé avoir son lieu de stationnement habituel en France :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p> <p>IV. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Livre III Les entreprises Titre V Libre prestation de services et coassurance relatives aux Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen non membres des Communautés européenne Chapitre I Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurances de dommages Section II Conditions d'exercice</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">V. - <del>Aux deuxièmes</del> phrases des articles L. 351-6-1 et L. 362-3, les mots : « , qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">V. – <u>Dans la seconde</u> phrase des articles L. 351-6-1 et L. 362-3 <u>du même code</u>, les mots : « , qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, » sont supprimés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">V. – <i>(Sans modification)</i></p>
<p style="text-align: center;">Titre VI Libre établissement et libre prestation de services communautaires Chapitre II Conditions d'exercice</p> <p>Article L. 362-3.- Toute entreprise d'assurance communautaire couvrant en libre prestation de services sur le territoire de la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>République française les risques de responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur désigne en France un représentant pour la gestion des sinistres à raison de ces risques à l'exclusion de la responsabilité civile du transporteur. Les missions du représentant, qui sont exclusives de toute opération d'assurance pour le compte de l'entreprise qu'il représente au titre de la gestion des sinistres, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p style="text-align: center;">Titre II Le fonds de garantie Chapitre I Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages Section I Dispositions générales</p> <p>Article L. 421-1.- Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages est chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou, dans les situations non couvertes par les dispositions de la section 6 du présent chapitre, lorsque son assureur est totalement ou partiellement insolvable, d'indemniser les victimes des dommages résultant des atteintes à leur personne nés d'un accident survenu en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur en circulation, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, à l'exclusion des chemins de fer et des tramways circulant sur les voies qui leur sont propres. Le fonds de garantie paie les</p>	<p>VI. - L'article L. 421-1 est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p> <p>« Art. L. 421-1. - I. - Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages indemnise, dans les conditions prévues aux 1° et 2° suivants, les victimes ou les ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident survenu en France dans lequel est impliqué un véhicule au sens de l'article L. 211-1.</p> <p>« 1. Le fonds de garantie indemnise les dommages résultant d'atteintes à la personne :</p> <p>« a) Lorsque le responsable des dommages est inconnu ;</p> <p>« b) Lorsque le responsable des dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation</p>	<p>VI. – L'article L. 421-1 <u>du même code est ainsi rédigé</u> :</p> <p>« Art. L. 421-1. - I. - Le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages indemnise, dans les conditions prévues aux 1 et 2 <u>du présent I</u>, les victimes ou les ayants droit des victimes des dommages nés d'un accident survenu en France dans lequel est impliqué un véhicule au sens de l'article L. 211-1.</p> <p>« 1. (Sans modification)</p>	<p>VI. - (Alinéa sans modification)</p> <p>« Art. L. 421-1. - I. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre, allouées aux victimes ou à leurs ayants droit, lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.</p> <p>Le fonds de garantie peut également prendre en charge, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat, les dommages aux biens nés d'un accident dans lequel est impliqué un véhicule défini à l'alinéa précédent, lorsque l'auteur identifié de ces dommages n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance, ou lorsque, l'auteur étant inconnu, le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice résultant d'une atteinte à sa personne.</p> <p>Le fonds de garantie est également chargé, lorsque le responsable des dommages demeure inconnu ou n'est pas assuré, de payer, dans les conditions prévues au premier alinéa, les indemnités allouées aux victimes de dommages résultant des atteintes à leur personne ou à leurs ayants droit, lorsque ces dommages, ouvrant droit à réparation, ont été causés accidentellement par des personnes circulant sur le sol dans les lieux ouverts à la circulation publique.</p> <p>Le fonds de garantie indemnise aussi les dommages résultant d'une atteinte à la</p>	<p>d'assurance ;</p> <p>« c) Lorsque l'assureur du responsable est totalement ou partiellement insolvable, dans les situations non couvertes par les dispositions de la section 6 du présent chapitre ;</p> <p>« 2. Le fonds de garantie indemnise les dommages aux biens, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'État :</p> <p>« a) Lorsque le responsable des dommages est inconnu, sous réserve que l'accident ait causé une atteinte à la personne ;</p> <p>« b) Lorsque le responsable des dommages est identifié mais n'est pas assuré, sauf par l'effet d'une dérogation légale à l'obligation d'assurance ;</p> <p>« c) Lorsque l'assureur du responsable est totalement ou partiellement insolvable, dans les situations non couvertes par les dispositions de la section 6 du présent chapitre.</p> <p>« Dans le cas d'un accident impliquant un véhicule expédié d'un État membre de la Communauté européenne vers la France et survenant dans les trente jours suivant l'acceptation de la livraison du véhicule par l'acheteur, le fonds de garantie est tenu d'intervenir au titre du <i>b</i> du 1° et du <i>b</i> du 2° quel que soit l'État membre sur le territoire duquel survient l'accident.</p> <p>« Lorsqu'il intervient au titre du <i>c</i> du 1° et du <i>c</i> du 2° <del>ei-dessus</del> pour prendre en charge,</p>	<p>« 2. <i>(Sans modification)</i></p> <p>« Dans le cas d'un accident impliquant un véhicule expédié d'un État membre de la Communauté européenne vers la France et survenant dans les trente jours suivant l'acceptation de la livraison du véhicule par l'acheteur, le fonds de garantie est tenu d'intervenir au titre du <i>b</i> <u>des 1 et 2</u>, quel que soit l'État membre sur le territoire duquel survient l'accident.</p> <p>« Lorsqu'il intervient au titre du <i>c</i> <u>des 1 et 2</u> pour prendre en charge, pour le compte de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>personne subis par les victimes ou leurs ayants droit, lorsque ces dommages ont été causés accidentellement par des animaux qui n'ont pas de propriétaire ou dont le propriétaire demeure inconnu ou n'est pas assuré, dans des lieux ouverts à la circulation publique et lorsqu'ils résultent d'un accident de circulation sur le sol. Le fonds de garantie paie les indemnités qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre.</p> <p>Il indemnise également, dans les conditions et limites fixées par décret pris en Conseil d'Etat, les dommages causés aux biens consécutifs aux événements visés aux troisième et quatrième alinéas. Toutefois, lorsque le responsable des dommages est inconnu ou que l'animal n'est pas identifié, ces dommages ne sont couverts que si le conducteur du véhicule accidenté ou toute autre personne a subi un préjudice corporel.</p>	<p>pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, le fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés et souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées.</p> <p>« II. - Le fonds de garantie indemnise également, dans les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> suivants, les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation causé, dans les lieux ouverts à la circulation publique, par une personne circulant sur le sol ou un animal.</p> <p>« 1. Le fonds de garantie indemnise les dommages résultant d'atteintes à la personne :</p> <p>« a) Lorsque la personne responsable du dommage est inconnue ou n'est pas assurée ;</p> <p>« b) Lorsque l'animal responsable du dommage n'a pas de propriétaire ou que son propriétaire est inconnu ou n'est pas assuré.</p> <p>« 2. Le fonds indemnise les dommages aux biens, dans les conditions et limites fixées par décret en Conseil d'État :</p> <p>« a) Lorsque la personne responsable du dommage est identifiée mais n'est pas assurée ;</p> <p>« b) Lorsque la personne responsable du</p>	<p>l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, le fonds de garantie ne peut exercer aucun recours contre les assurés et souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées.</p> <p>« II. - Le fonds de garantie indemnise également, dans les conditions prévues aux 1 et 2 <u>du présent II</u>, les victimes ou les ayants droit des victimes de dommages nés d'un accident de la circulation causé, dans les lieux ouverts à la circulation publique, par une personne circulant sur le sol ou un animal.</p> <p>« 1. <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2. <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« 1. <i>(Sans modification)</i></p> <p>« 2. Le fonds <u>de garantie</u> indemnise les dommages aux biens, dans les conditions et limites fixées par décret en conseil d'État :</p> <p>« a) <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>Les indemnités doivent résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.</p> <p>Lorsque le fonds de garantie prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, il ne peut exercer aucun recours contre les assurés et souscripteurs de contrats pour le recouvrement des indemnités qu'il a versées en application du présent article.</p> <p>Le fonds de garantie est également chargé de gérer et de financer, à compter de l'exercice 2003, les majorations de rentes prévues à l'article 1er de la loi n° 74-1118 du</p>	<p>—</p> <p>dommage est inconnue, sous réserve que l'accident ait causé une atteinte à la personne ;</p> <p>« c) Lorsque le propriétaire de l'animal responsable du dommage n'est pas assuré ;</p> <p>« d) Lorsque l'animal responsable du dommage est identifié mais n'a pas de propriétaire ;</p> <p>« e) Lorsque l'animal responsable du dommage n'est pas identifié, sous réserve que l'accident ait causé une atteinte à la personne.</p> <p>« III. - Lorsque le fonds de garantie intervient au titre du I et II <del>du présent article</del>, les indemnités doivent résulter soit d'une décision juridictionnelle exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.</p> <p>« Lorsque le fonds de garantie intervient au titre du I et II <del>du présent article</del>, il paie les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.</p> <p>« IV. - Le fonds de garantie est également chargé de gérer et de financer, à compter de l'exercice 2003, les majorations de rentes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-</p>	<p>—</p> <p>« III. - Lorsque le fonds de garantie intervient au titre <u>des</u> I et II, les indemnités doivent résulter soit d'une décision juridictionnelle exécutoire, soit d'une transaction ayant reçu l'assentiment du fonds de garantie.</p> <p>« Lorsque le fonds de garantie intervient au titre <u>des</u> I et II, il paie les indemnités allouées aux victimes ou à leurs ayants droit qui ne peuvent être prises en charge à aucun autre titre lorsque l'accident ouvre droit à réparation. Les versements effectués au profit des victimes ou de leurs ayants droit et qui ne peuvent pas donner lieu à une action récursoire contre le responsable des dommages ne sont pas considérés comme une indemnisation à un autre titre.</p> <p>« IV. - Le fonds de garantie est également chargé de gérer et de financer, à compter de l'exercice 2003, les majorations de rentes prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 74-</p>	<p>—</p> <p>« b) (Sans modification)</p> <p>« c) (Sans modification)</p> <p>« d) (Sans modification)</p> <p>« e) (Sans modification)</p> <p>« III. - (Sans modification)</p> <p>« IV. - (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à l'article 1er de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères, au titre des états justificatifs certifiés. Les créances relatives aux majorations de rentes visées au présent alinéa se prescrivent dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Le fonds peut contrôler sur pièces et sur place l'exactitude des renseignements fournis par les organismes débirentiers.</p> <p>Le fonds de garantie peut financer, selon des modalités et dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat, des actions visant à réduire le nombre des accidents de la circulation et à prévenir la non-assurance de responsabilité civile automobile.</p> <p>Le fonds de garantie est l'organisme chargé des missions mentionnées aux articles L. 424-1 à L. 424-7.</p> <p>Article L. 421-9-4</p> <p>Le fonds de garantie est subrogé, dans les droits des assurés, souscripteurs de contrats, adhérents et bénéficiaires de prestations, à concurrence du montant des sommes qu'il a versées.</p>	<p>1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères, au titre des états justificatifs certifiés. Les créances relatives aux majorations de rentes visées au présent alinéa se prescrivent dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Le fonds peut contrôler sur pièces et sur place l'exactitude des renseignements fournis par les organismes débirentiers.</p> <p>« V. - Le fonds de garantie peut financer, selon des modalités et dans des limites fixées par décret en Conseil d'État, des actions visant à réduire le nombre des accidents de la circulation et à prévenir l'absence d'assurance de responsabilité civile automobile.</p> <p>« VI. - Le fonds de garantie est l'organisme chargé des missions mentionnées aux articles L. 424-1 à L. 424-7. »</p>	<p>1118 du 27 décembre 1974 relative à la revalorisation de certaines rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule terrestre à moteur et à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes viagères et <u>pensions</u>, au titre des états justificatifs certifiés. Les créances relatives aux majorations de rentes visées au présent alinéa se prescrivent dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Le fonds peut contrôler sur pièces et sur place l'exactitude des renseignements fournis par les organismes débirentiers.</p> <p>« V. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« VI. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« V. - <i>(Sans modification)</i></p> <p>« VI. - <i>(Sans modification)</i></p>



**Texte en vigueur**

Le fonds de garantie est également subrogé dans les mêmes limites, dans les droits de l'entreprise dont l'agrément a été retiré, à concurrence des sommes exigibles en vertu de l'exécution des traités de réassurance en cours. Les versements des sommes dues à ce titre et dans les mêmes limites par les réassureurs sont effectués au profit du fonds de garantie. Nonobstant toute disposition légale ou toute clause contractuelle, aucune indivisibilité, résiliation ou résolution des traités de réassurance ne peut résulter du seul retrait d'agrément de l'entreprise cédante adhérente au fonds de garantie.

Le fonds de garantie peut engager toute action en responsabilité à l'encontre des dirigeants de droit ou de fait de l'entreprise d'assurance dont la défaillance a entraîné son intervention aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Le fonds peut également engager une action en responsabilité à l'encontre des personnes mentionnées au a du 4° du II de l'article L. 421-9, aux fins d'obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes versées par lui. Il en informe l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

En vue d'obtenir le remboursement de l'indemnisation des tiers victimes d'un dommage dont est responsable une personne morale ou une personne physique dans le cadre de ses activités professionnelles dont l'assureur a été l'objet de la procédure prévue à l'article L. 421-9-1, le fonds de garantie engage une action contre le responsable du dommage.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

*Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>—</p> <p>Lorsque le fonds de garantie prend en charge, pour le compte de l'entreprise en liquidation, le règlement des dommages mentionnés à l'article L. 211-1, le septième alinéa de l'article L. 4211 est applicable.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE et pour moderniser le cadre juridique applicable aux fonds communs de créances et notamment élargir leur objet à la titrisation des risques d'assurance.</p> <p>Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de cette ordonnance.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et modifiant les directives 73/239/CEE et 92/49/CEE du Conseil ainsi que les directives 98/78/CE et 2002/83/CE et pour moderniser le cadre juridique applicable aux fonds communs de créances et notamment élargir leur objet à la titrisation des risques d'assurance, <u>en veillant à une information transparente et sincère des investisseurs.</u></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p><i>(Conforme)</i></p> <p style="text-align: center;"><u>Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 421-9-4 du code des assurances, les mots : « septième alinéa », sont remplacés par les mots : « premier alinéa du III ».</u></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Code des postes et des communications électroniques</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Article 3</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Article 3</b></p>	<p align="center">—</p> <p align="center"><b>Article 3</b></p>
<p align="center">Livre II Les communications électroniques Titre I<sup>er</sup> Dispositions générales Chapitre II Régime juridique</p>	<p>Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre II du code des postes et des communications électroniques est complété par une section 6 ainsi rédigée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p align="center">« Section 6</p>	<p align="center">« Section 6</p>	<p align="center">« Section 6</p>
	<p align="center"><b>« Dispositions particulières aux prestations d'itinérance intranationale</b></p>	<p align="center"><b>« Dispositions particulières aux prestations d'itinérance intranationale</b></p>	<p align="center"><b>« Dispositions particulières aux prestations d'itinérance intranationale</b></p>
	<p>« Art. L. 34-10. - Tout opérateur de radiocommunications mobiles autorisé sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy et accueillant sur son réseau le client d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé dans un autre de ces territoires respecte les dispositions tarifaires de l'article 3 du règlement n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007, dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ..... du ....., pour la rémunération de la prestation fournie au titre des communications téléphoniques.</p>	<p>« Art. L. 34-10. - Tout opérateur de radiocommunications mobiles autorisé sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, <u>de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon</u> et accueillant sur son réseau le client d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé dans un autre de ces territoires respecte les dispositions tarifaires de l'article 3 du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, <u>concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE</u> dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ..... du ..... <u>portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier</u>, pour la rémunération de la prestation fournie au titre des communications téléphoniques.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Code des postes et des communications électroniques</p> <p>Chapitre IV La régulation des communications électroniques Section 1 Autorité de régulation des communications électroniques et des postes</p>	<p>« Les tarifs des appels téléphoniques reçus ou émis à destination du territoire d'un État membre de la Communauté européenne, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon par un client d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy accueilli sur le réseau d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé dans un autre de ces territoires respectent les dispositions tarifaires de l'article 4 du règlement n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ..... du ..... »</p> <p>Les dispositions du présent article cessent de produire effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le code des postes et des communications électroniques est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>« Les tarifs des appels téléphoniques reçus ou émis à destination du territoire d'un État membre de la Communauté européenne, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon par un client d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon accueilli sur le réseau d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé dans un autre de ces territoires respectent les dispositions tarifaires de l'article 4 du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007 précité, dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier. »</p> <p>Le présent article cesse de produire effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :</p>	<p>« Les tarifs des appels téléphoniques reçus ou émis à destination du territoire d'un État membre de la Communauté européenne, de Mayotte ou de Saint-Pierre-et-Miquelon par un client d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé sur le territoire de la France métropolitaine, d'un département d'outre-mer, de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon accueilli sur le réseau d'un opérateur de radiocommunications mobiles autorisé dans un autre de ces territoires respectent les dispositions tarifaires de l'article 4 du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007 précité, dans sa rédaction applicable à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du précitée. »</p> <p>Le présent article cesse d'être applicable le 1<sup>er</sup> juillet 2010.</p> <p><b>Article 4</b></p> <p>(Conforme)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 36-7.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes :</p> <p>1° Reçoit les déclarations prévues à l'article L. 33-1 ;</p> <p>2° Désigne les organismes intervenant dans la procédure d'évaluation de conformité prévue à l'article L. 34-9 ;</p> <p>3° Contrôle le respect par les opérateurs des obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en vertu du présent code et des autorisations dont ils bénéficient et sanctionne les manquements constatés dans les conditions prévues aux articles L. 36-10 et L. 36-11 ;</p> <p>-----</p> <p>Article 36-11.- L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes peut, soit d'office, soit à la demande du ministre chargé des communications électroniques, d'une organisation professionnelle, d'une association agréée d'utilisateurs ou d'une personne physique ou morale concernée, sanctionner les manquements qu'elle constate, de la part des exploitants de réseaux ou des fournisseurs de services de communications électroniques, aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité ou aux décisions prises</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>I. - Au 3° de l'article L. 36-7, après les mots : « du présent code » sont insérés les mots : « , du règlement n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>1° Dans le 3° de l'article L. 36-7, après les mots : « du présent code », sont insérés les mots : « , du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, <u>concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE</u> » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>pour en assurer la mise en oeuvre. Ce pouvoir de sanction est exercé dans les conditions ci-après :</p> <p>1° En cas d'infraction d'un exploitant de réseau ou d'un fournisseur de services aux dispositions du présent code et des textes et décisions pris pour son application, ainsi qu'aux prescriptions d'une décision d'attribution ou d'assignation de fréquence prise par l'autorité en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, l'exploitant ou le fournisseur est mis en demeure par le directeur des services de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de s'y conformer dans un délai déterminé. Ce délai ne peut être inférieur à un mois sauf en cas d'infractions graves et répétées ou si l'exploitant ou le fournisseur en est d'accord. L'autorité peut rendre publique cette mise en demeure ;</p> <p>.....</p>	<p>II. - Au 1° de l'article L. 36-11, après les mots : « pris pour son application » sont insérés les mots : « ou du règlement n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2007 ».</p>	<p><u>2° Dans la première phrase du 1° de l'article L. 36-11, après les mots : « pris pour son application », sont insérés les mots : « ou du règlement (CE) n° 717/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2007, concernant l'itinérance sur les réseaux publics de téléphonie mobile à l'intérieur de la Communauté et modifiant la directive 2002/21/CE ».</u></p>	
	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de <del>six</del> mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de <u>douze</u> mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées</p>	<p align="center"><b>Article 5</b></p> <p>Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la date de publication de la présente loi, les dispositions relevant du domaine de la loi nécessaires pour transposer la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 septembre 2005, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
—	à cette transposition.	à cette transposition, <u>en veillant notamment, en concertation avec les professionnels, à ne renoncer à la levée des options en matière de libre prestation de services que lorsque la réciprocité le justifie.</u>	à cette transposition, en veillant notamment, en concertation avec les professionnels, à <u>justifier très précisément toute levée des options en matière de libre prestation de service.</u>
<b>Code monétaire et financier</b>	Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance est déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois à compter de la publication de cette ordonnance.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	<i>(Alinéa sans modification)</i>
Livre III Les services Titre I <sup>er</sup>	<b>Article 6</b>	<b>Article 6</b>	<b>Article 6</b>
Les opérations de banque	I. - La section 2 du chapitre II du titre I <sup>er</sup> du livre III du code monétaire et financier est ainsi modifiée :	I.- <i>(Sans modification)</i>	<i>(Conforme)</i>
----- Chapitre II Comptes et dépôts	1° L'intitulé : « Sous-section 1 - Définition » est supprimé ;		
----- Section 2 Fonds reçus du public	2° La sous-section 2 est abrogée.		
Sous-section 1 Définition			
Sous-section 2 Rémunération			
Art. L. 312-3. - Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit qui reçoit du public des fonds en compte à vue ou à moins de cinq ans, et par quelque moyen que ce soit, de verser sur			

**Texte en vigueur**

ces fonds une rémunération supérieure à celle fixée par règlement du comité de la réglementation bancaire et financière ou par le ministre chargé de l'économie. Il lui est également interdit d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds ainsi autorisés.

Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la commission bancaire, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à cinq cents francs.

Un décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie fixe les modalités d'application du présent article, et notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions.

Les dispositions du présent article s'appliquent, quels que soient les entreprises, établissements ou organismes dépositaires, au régime de l'épargne populaire défini à la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par le Sénat**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<hr/>	<p>II. - <del>Après la section 7</del> du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, <del>il est inséré</del> une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 8</p> <p>« <i>Dispositions communes aux produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique</i></p> <p>« Art. L. 221-34. - Nonobstant toutes dispositions contraires, il est interdit à tout établissement de crédit ou institution énumérée à l'article L. 518-1 d'ouvrir ou de maintenir ouverts dans des conditions irrégulières des comptes bénéficiant d'une aide publique, notamment sous forme d'exonération fiscale, en particulier les produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique définis au présent chapitre, de verser sur ces comptes des rémunérations supérieures à celles fixées par le ministre chargé de l'économie, ou d'accepter sur ces comptes des sommes excédant les plafonds autorisés.</p> <p>« Sans préjudice des sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées par la commission bancaire, les infractions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende dont le taux est égal au montant des intérêts payés, sans que cette amende puisse être inférieure à 75 €.</p> <p>« Un décret fixe les modalités d'application du présent article, notamment les conditions dans lesquelles seront constatées et poursuivies les infractions. »</p>	<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II <u>du même code est complété par</u> une section 8 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 8</p> <p>« <i>Dispositions communes aux produits d'épargne générale à régime fiscal spécifique</i></p> <p>« Art. L. 221-35. –</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<hr/>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>— Article L. 351-2</p> <p>Les infractions aux dispositions de l'article L. 312-3 sont constatées comme en matière de timbre :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- par les comptables du Trésor ;</li><li>- par les agents des administrations financières.</li></ul> <p>Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.</p> <p>Article L. 351-3</p> <p>En ce qui concerne les établissements de crédit, les infractions aux dispositions de l'article L. 312-3 peuvent également être constatées dans les formes prévues à l'article L. 351-2 par les inspecteurs de la Banque de France spécialement habilités à cet effet par le gouverneur de la Banque de France.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>	<p><b>Article 6 bis (nouveau)</b></p> <p><u>I. – Les articles L. 351-2 et L. 351-3 du code monétaire et financier sont abrogés.</u></p> <p><u>II. - Après l'article L. 221-33 du même code, sont insérés un article L. 221-36 et un article L. 221-37 ainsi rédigés :</u></p> <p><u>« Art. L. 221-36. – Les infractions aux dispositions de l'article L. 221-35 sont constatées comme en matière de timbre :</u></p> <p><u>« – par les comptables du Trésor ;</u></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

—

—

—

—

« — par les agents des administrations financières.

« Les procès-verbaux sont dressés à la requête du ministre chargé de l'économie.

« Art. L. 221-37. — En ce qui concerne les établissements de crédit, les infractions aux dispositions de l'article L. 221-35 peuvent également être constatées dans les formes prévues à l'article L. 221-36 par les inspecteurs de la Banque de France spécialement habilités à cet effet et par le gouverneur de la Banque de France. »

Article 7

Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

I.- ~~Ordonnance n° 2004-504 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance ;~~

II.- Ordonnance n° 2004-1382 du 20 décembre 2004 portant adaptation de dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises aux dispositions communautaires dans le domaine de la réglementation comptable ;

III.- Ordonnance n° 2007-544 du 12 avril 2007 relative aux marchés

Article 7

Sont ratifiées les ordonnances suivantes :

1°. - *Supprimé*

2° (Sans modification)

3° (Sans modification)

Article 7

(Conforme)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Code de commerce</b></p> <p style="text-align: center;">LIVRE II Des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique TITRE III Dispositions communes aux diverses sociétés commerciales Chapitre III Des filiales, des participations et des sociétés contrôlées Section 2 Des notifications et des informations</p> <p>Article L. 233-7.- I. - Lorsque les actions d'une société ayant son siège sur le territoire de la République sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues par l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits de vote</p>	<p>d'instruments financiers ;</p> <p>IV.- Ordonnance n° 2007-571 du 19 avril 2007 relative aux établissements de crédit, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de crédit foncier.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>I. - Le I de l'article L. 233-7 du code de commerce <del>est modifié comme suit :</del></p> <p><del>Au</del> premier alinéa, après les mots : « sur un marché réglementé » sont insérés les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><u>4</u><sup>o</sup> (Sans modification)</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>I. – <u>Dans le</u> premier alinéa du I de l'article L. 233-7 du code de commerce, après les mots : « sur un marché réglementé », sont insérés les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 8</b></p> <p>(Conforme)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède. .....</p> <p>Article L. 233.-8.- I. - Au plus tard dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale ordinaire, toute société par actions informe ses actionnaires du nombre total de droits de vote existant à cette date. Dans la mesure où, entre deux assemblées générales ordinaires, le nombre de droits de vote varie d'un pourcentage fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, par rapport au nombre déclaré antérieurement, la société, lorsqu'elle en a connaissance, informe ses actionnaires.</p>	<p>II. - Le II de l'article L. 233-8 du code de commerce est modifié comme suit :</p>	<p>II.- <u>La première phrase du II</u> de l'article L. 233-8 du <u>même</u> code est <u>ainsi</u> modifiée :</p>	
<p>II. - Les sociétés dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant le capital de la société s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement, dans des conditions et selon des modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Ces sociétés sont réputées remplir l'obligation prévue au I.</p>	<p>1° Après les mots : « Les sociétés » sont insérés les mots : « mentionnées au I de l'article L. 233-7 » ;</p>	<p>1° <i>(Sans modification)</i></p>	
<p>Article L. 233-13.- En fonction des informations reçues en application des articles</p>	<p>2° Après les mots : « <del>sur un</del> marché réglementé » sont insérés les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	<p>2° Après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>L. 233-7 et L. 233-12, le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice mentionne l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales. Il fait également apparaître les modifications intervenues au cours de l'exercice. Il indique le nom des sociétés contrôlées et la part du capital de la société qu'elles détiennent. Il en est fait mention, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.</p> <p>Article L. 233-14.- A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 233-7, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, lorsqu'elles sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier, sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification</p> <p>-----</p>	<p>III. - A l'article L. 233-13 du code de <del>commerce</del>, après les mots : « des deux tiers » sont insérés les mots : « des dix-huit vingtièmes. »</p> <p>IV. - <del>Au</del> premier alinéa de l'article L. 233-14 du code de <del>commerce</del>, après les mots : « <del>sur un</del> marché réglementé » sont insérés les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	<p>III.- Dans la première phrase de l'article L. 233-13 du <u>même</u> code, après les mots : « des deux tiers », sont insérés les mots : « , des dix-huit vingtièmes ».</p> <p>IV.- Dans le premier alinéa de l'article L. 233-14 du <u>même</u> code, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p align="center">—</p> <p><b>Code monétaire et financier</b></p> <p align="center">Livre IV Les marchés Titre V La protection des investisseurs Chapitre Ier La transparence des marchés Section 1 Les obligations d'information relative aux comptes</p>	<p align="center">—</p> <p>V. - L'article L. 451-1-5 du code monétaire et financier est <del>comme suit</del> <u>ainsi</u> modifié :</p>	<p align="center">—</p> <p>V. - L'article L. 451-1-5 du code monétaire et financier est <u>ainsi</u> modifié :</p>	<p align="center">—</p>
<p>Article L. 451-1-5.- Lorsque l'Autorité des marchés financiers n'est pas l'autorité compétente pour contrôler le respect des obligations d'information prévues aux articles L. 451-1-1 et L. 451-1-2 et qu'elle établit qu'il y a eu violation par l'émetteur de ses obligations d'information, elle en informe l'autorité de contrôle de l'Etat partie à l'Espace économique européen compétente pour le contrôle de ces obligations d'information.</p>	<p>1° <del>Au premier alinéa</del>, les références : « L. 451-1-1 et L. 451-1-2 » sont remplacées par les références : « L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du présent code et aux articles L. 233-7 à L. 233-9 du code de commerce, » ;</p> <p>2° <del>Au premier alinéa</del>, après les mots : « violation par l'émetteur » sont insérés les mots : « ou par la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce » ;</p>	<p>1° <u>Dans le premier alinéa</u>, les références : « L. 451-1-1 et L. 451-1-2 » sont remplacées par les références : « L. 451-1-1 et L. 451-1-2 du présent code et aux articles L. 233-7 à L. 233-9 du code de commerce, », <u>et</u> après les mots : « violation par l'émetteur », sont insérés les mots : « ou par la personne tenue à l'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce » ;</p>	
<p>Si en dépit des mesures prises par cette dernière ou en raison de leur inadéquation l'émetteur ou les établissements financiers chargés du placement persistent à violer les dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables, l'Autorité des marchés financiers peut, après avoir informé l'autorité de contrôle compétente pour contrôler les</p>	<p>3° <del>Au second alinéa</del>, les mots : « l'émetteur ou les établissements financiers chargés du placement » sont remplacés par les mots : « l'émetteur, les établissements financiers chargés du placement ou la personne tenue à l'information mentionnée au I de</p>	<p>2° <u>Dans le deuxième alinéa</u>, les mots : « l'émetteur ou les établissements financiers chargés du placement » sont remplacés par les mots : « l'émetteur, les établissements financiers chargés du placement ou la personne tenue à l'information mentionnée au I de</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>obligations d'information périodique, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger les investisseurs.</p> <p>L'Autorité des marchés financiers informe la Commission européenne de ces mesures.</p>	<p>l'article L. 233-7 du code de commerce » ;</p> <p><del>4<sup>o</sup> Au second alinéa,</del> le mot : « périodique » est supprimé.</p> <p>VI. <del>Il est inséré dans</del> la section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV du code <del>monétaire et financier</del> un article L 451-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 451-2-1. - L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du présent code. Sont alors applicables les <del>dispositions des articles des</del> II, IV, V et VII de l'article L. 233-7, ainsi que <del>des</del> articles L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-10-1, L. 233-11 et L. 233-12 du code de commerce. »</p>	<p>l'article L. 233-7 du code de commerce » <u>et</u> le mot : « périodique » est supprimé.</p> <p>VI. - La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre IV du <u>même</u> code est <u>complétée par</u> un article L 451-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 451-2-1. -</i> L'information mentionnée au I de l'article L. 233-7 du code de commerce est également donnée lorsque la société a son siège statutaire hors du territoire de l'Espace économique européen et relève de la compétence de l'Autorité des marchés financiers pour le contrôle du respect de l'obligation prévue à l'article L. 451-1-1 du présent code. Sont alors applicables les II, IV, V et VII de l'article L. 233-7, ainsi que les articles L. 233-8, L. 233-9, L. 233-10, L. 233-10-1, L. 233-11 et L. 233-12 du code de commerce. »</p>	



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>— Livre VI Les institutions en matière bancaire et financière Titre II L'Autorité des marchés financiers Chapitre unique L'Autorité des marchés financiers Sous-section 5 Sanctions</p> <p>Article L. 621-15.- .....</p>		<p>—</p> <p><b>Article 8 bis (nouveau)</b></p> <p>Après le III de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, il est inséré un III <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« III <i>bis</i>. - Dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande de la personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre. »</p>	<p>—</p> <p><b>Article 8 bis</b></p> <p><i>(Conforme)</i></p>
<p><b>Code des assurances</b></p> <p>Livre I Le Contrat Titre I Règles communes aux assurances de dommages non maritimes et aux assurances de personnes Chapitre I Dispositions générales</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p>Après l'article L. 111-6 du code des assurances, il est inséré un article L. 111-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 111-7. - I. - Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la prise en compte du sexe comme facteur dans le calcul des primes et des prestations ayant pour effet des différences en matière de primes et de prestations est interdite.</p>	<p><b>Article 9</b></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 111-7. - I. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p><b>Article 9</b></p> <p><i>(Conforme)</i></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par le Sénat

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

« Les frais liés à la grossesse et à la maternité n'entraînent pas un traitement moins favorable des femmes en matière de primes et de prestations.

« Par dérogation ~~aux dispositions du~~ premier alinéa, le ministre chargé de l'économie peut autoriser par arrêté des différences de primes et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance. Ces arrêtés sont pris conjointement avec le ministre chargé de la sécurité sociale lorsqu'ils portent sur des opérations mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 310-1.

« II. - Un arrêté du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les conditions dans lesquelles les données mentionnées au troisième alinéa du I sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels mentionnés à l'article L. 132-9-2 et les conditions dans lesquelles elles leur sont transmises. Ces données régulièrement mises à jour sont publiées dans des conditions fixées par cet arrêté et au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au troisième alinéa du I.

*(Alinéa sans modification)*

« Par dérogation au premier alinéa, le ministre chargé de l'économie peut autoriser par arrêté des différences de primes et de prestations fondées sur la prise en compte du sexe et proportionnées aux risques lorsque des données actuarielles et statistiques pertinentes et précises établissent que le sexe est un facteur déterminant dans l'évaluation du risque d'assurance. Ces arrêtés sont pris conjointement avec le ministre chargé de la sécurité sociale lorsqu'ils portent sur des opérations mentionnées au 1° et au 2° de l'article L. 310-1.

« II. – *(Alinéa sans modification)*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p align="center"><b>Code de la consommation</b></p> <p align="center">Livre I<sup>er</sup> Information des consommateurs et formation des contrats Titre IV Pouvoirs des agents et actions juridictionnelles Chapitre unique Dispositions particulières relatives aux pouvoirs des agents et aux actions juridictionnelles</p>	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>« Par dérogation à l'alinéa précédent, les données mentionnées au troisième alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« III. - Le présent article s'applique aux contrats d'assurance, autres que ceux conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux opérations mentionnées à l'article L. 322-2-2 qui en découlent directement. »</p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables aux contrats conclus et aux adhésions à des contrats d'assurance de groupe effectuées à compter du 21 décembre 2007.</p> <p>I. - L'article L. 141-1 du code de la consommation est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p>« Par dérogation au premier alinéa du présent II, les données mentionnées au dernier alinéa du I peuvent, s'agissant des risques liés à la durée de la vie humaine, prendre la forme de tables homologuées et régulièrement mises à jour par arrêté du ministre chargé de l'économie.</p> <p>« III. - Le présent article s'applique aux contrats d'assurance autres que ceux conclus dans les conditions prévues à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'aux opérations mentionnées à l'article L. 322-2-2 du présent code qui en découlent directement. »</p> <p>Le présent article est applicable aux contrats conclus et aux adhésions à des contrats d'assurance de groupe effectuées à compter du 21 décembre 2007.</p> <p>I. - L'article L. 141-1 du code de la consommation est ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Article 10</b></p> <p align="center"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>Article L. 141-1.- I. - Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3 L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions aux dispositions prévues au code de la consommation par :</p>	<p>« Art. L. 141-1. - I. - Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, <del>L. 450-2, L. 450-3</del>, L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions <del>prévues au</del> présent code par :</p>	<p>« Art. L. 141-1. - I. - Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1 à L. 450-4, L. 450-7, L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce, les infractions ou manquements <u>prévus</u> aux dispositions <u>suyvantes du</u> présent code :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>1° La section II « Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 1° <del>La section I : « Publicité », la section II : « Ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance », la section III : « Démarchage », la section VIII : « Publicité et pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons » et la section IX : « Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé »</del> du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 1° <u>Les sections 1, 2, 3, 8, 9 et 12</u> du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>2° La section III « Démarchage » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 2° <del>La section III : « Ventes ou prestations à la boule de neige » et la section IV : « Abus de faiblesse »</del> du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 2° <u>Les sections 3 et 4</u> du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° La section IX « Contrat de jouissance d'immeuble à temps partagé » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 3° <del>La section V : « Les crédits affectés » et la section VII : « Sanctions »</del> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III ;</p>	<p>« 3° <u>Les sections 5 et 7</u> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° bis La section XII « Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 4° <del>La section VII : « Sanctions »</del> du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III ;</p>	<p>« 4° La section <u>7</u> du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre III ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>3° bis La section XII « Contrats de fourniture d'électricité ou de gaz naturel » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 5° <del>La section I : « Le taux d'intérêt » et la section III : « Rémunération du vendeur »</del> du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III ;</p>	<p>« 5° <u>Les sections 1, 3 et 6</u> du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III ;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
4° La section III « Ventes ou prestations à la boule de neige » du chapitre II du titre II du livre I <sup>er</sup> ;	« 6° Le <del>chapitre II : « Dispositions diverses »</del> du titre II du livre III ;	« 6° <u>La section 7 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup></u> du livre III ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
5° La section IV « Abus de faiblesse » du chapitre II du titre II du livre I <sup>er</sup> ;	« 7° La <del>section VI : « Crédit hypothécaire garanti par une hypothèque rechargeable »</del> du chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre III ;	« 7° <u>Le chapitre II du titre II</u> du livre III.	<i>(Alinéa sans modification)</i>
6° La section VII « Sanctions » du chapitre I <sup>er</sup> intitulé “crédit à la consommation” du titre I <sup>er</sup> du livre III ;	« 8° La <del>section VII : « Sanctions »</del> du <del>chapitre IV du titre I<sup>er</sup></del> du livre III.	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Supression maintenue</i>
7° La section VII “Sanctions” du chapitre II intitulé “crédit immobilier” du titre I <sup>er</sup> du livre III ;	« II. - Sont recherchées et constatées dans les mêmes conditions qu’au I, à l’exception des pouvoirs d’enquête de l’article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements aux dispositions <del>prévues</del> au présent code :	« II. - Sont recherchées et constatées dans les mêmes conditions qu’au I, à l’exception des pouvoirs d’enquête de l’article L. 450-4 du code de commerce, les infractions ou manquements <u>prévus</u> aux dispositions <u>suivantes</u> du présent code :	<i>(Alinéa sans modification)</i>
8° La sous-section 2 « Taux d’usure » de la section I du chapitre III intitulé “dispositions communes” du titre I <sup>er</sup> du livre III ;	« 1° Le chapitre III : « <del>Prix et conditions de vente</del> » du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> ;	« 1° Le chapitre III du titre I <sup>er</sup> du livre I <sup>er</sup> ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
9° Le chapitre II « Dispositions diverses » du titre II du livre III ;	« 2° La <del>section V : « Ventes ou prestations avec primes », la section VI : « Loteries publicitaires » et la section XI : « Contrats de services de communication électronique »</del> du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> ;	« 2° <u>Les sections 5, 6 et 11</u> du chapitre I <sup>er</sup> du titre II du livre I <sup>er</sup> ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>
10° La section 6 : « Crédit hypothécaire garanti par une hypothèque rechargeable » du chapitre III intitulé : “Dispositions communes” du titre I <sup>er</sup> du livre III ;	« 3° La <del>section I « Refus et subordination de vente ou de prestation de services » et la section II : « Ventes et prestations de services sans commande préalable »</del> du chapitre II du titre II du livre I <sup>er</sup>	« 3° <u>Les sections 1 et 2</u> du chapitre II du titre II du livre I <sup>er</sup> et l’article R. 122-1 ;	<i>(Alinéa sans modification)</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>11° La section 7 : « Sanctions » du chapitre IV intitulé : « Prêt viager hypothécaire » du titre I<sup>er</sup> du livre III.</p>	<p>et l'article R. 122-1 ;</p> <p>« 4° La section I : <del>« Protection des consommateurs contre les clauses abusives »</del> du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 4° La section <u>1</u> du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>II. - Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées par les articles L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8, L. 470-1 et L. 470-5 du code de commerce les infractions aux dispositions prévues au code de la consommation à :</p>	<p>« 5° Le chapitre III : <del>« Interprétation et forme des contrats »</del> du titre III du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 5° Les <u>chapitres III : et VI</u> du titre III du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>1° L'article L. 113-3 ;</p>	<p>« 6° Le chapitre VI : <del>« Reconduction des contrats »</del> du titre III du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 6° Le chapitre <u>I<sup>er</sup></u> du titre I<sup>er</sup> du livre II.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
<p>2° La section V « Ventes ou prestations avec primes » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 7° Le <del>chapitre I<sup>er</sup></del> : <del>« Dispositions générales »</del> du titre I<sup>er</sup> du livre II.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Supression maintenue</i></p>
<p>3° La section VI « Loteries publicitaires » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« III. - Sont également recherchées et constatées dans les conditions fixées au I <del>du présent article</del> les infractions ou manquements aux dispositions :</p>	<p>« III. - Sont <del>également</del> recherchées et constatées dans les conditions fixées au I les infractions ou manquements aux dispositions :</p>	<p>« III. - Sont recherchées et constatées dans les conditions fixées au I, les infractions ou manquements aux dispositions :</p>
<p>4° La section I « Refus et subordination de vente ou de prestation de services » du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 1° Du titre III : <del>« Des sanctions pénales »</del> de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p>	<p>« 1° Du titre III de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>5° La section II « Ventes sans commande préalable » du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> et l'article R. 122-1 ;</p>	<p>« 2° De l'article 4 <del>du titre I<sup>er</sup></del> : <del>« Des rapports entre bailleurs et locataires »</del> du chapitre I<sup>er</sup> : <del>« Dispositions générales »</del> de la loi</p>	<p>« 2° De l'article 4 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs <u>et portant modification de la loi</u></p>	<p>« 2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>6° La section I “Protection des consommateurs contre les clauses abusives” du chapitre II du titre III du livre I<sup>er</sup> ;</p>	<p>« 3° <del>De la section I : « Dispositions générales » et de la section II : « Contrat de vente de voyages et de séjours »</del> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;</p>	<p>« 3° <u>Des sections 1 et 2</u> du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>7° La section XI « Contrats de services de communication électronique » du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup>.</p>	<p>« 4° Du titre II : <del>« Du commerce électronique »</del> de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.</p>	<p>« 4° Du titre II de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.</p>	<p>« 4° <i>(Sans modification)</i></p>
<p>III. - Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.</p>	<p>« IV. - Le secret professionnel ne peut être opposé aux agents agissant dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent article.</p>	<p>« IV. - <i>(Sans modification)</i></p>	<p>« IV. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>IV. - Les agents habilités à constater les infractions mentionnées au présent article peuvent enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer aux obligations résultant des livres I<sup>er</sup> et III du code de la consommation ou de faire cesser les agissements illicites ou abusifs mentionnés aux I et II du présent article.</p>	<p>« V. - Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III <del>du présent article</del> peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</p>	<p>« V. - Les agents habilités à constater les infractions ou manquements aux obligations mentionnées aux I, II et III peuvent, après une procédure contradictoire, enjoindre au professionnel, en lui impartissant un délai raisonnable, de se conformer à ces obligations, de cesser tout agissement illicite ou de supprimer toute clause illicite.</p>	<p>« V. - <i>(Sans modification)</i></p>
<p>V. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative, d'ordonner, s'il y a lieu sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur. Elle peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile, pour demander au juge</p>	<p>« VI. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut également demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative, d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur. Elle peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile, pour demander au</p>	<p>« VI. - L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut également demander à la juridiction civile ou, s'il y a lieu, à la juridiction administrative d'ordonner, le cas échéant sous astreinte, la suppression d'une clause illicite ou abusive dans tout contrat ou type de contrat proposé ou destiné au consommateur. Elle peut, après en avoir avisé le procureur de la République, agir devant la juridiction civile, pour demander au</p>	<p>« VI. - <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale
<p>d'ordonner, s'il y a lieu sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux agissements illicites mentionnés au I et au II du présent article. Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><b>Code de la santé publique</b></p> <p>Livre III Lutte contre l'alcoolisme Titre V Dispositions pénales Chapitre Ier Boissons</p> <p>Article L. 3351-8.- Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, habilités et assermentés, veillent au respect des dispositions de l'article L. 3323-2 ainsi que des règlements pris pour son application, et procèdent à la recherche et à la constatation des infractions prévues par ces textes.</p> <p>A cet effet, ils disposent des prérogatives qui leur sont reconnues en matière de contrôle ou de constatation des infractions par les II et IV de l'article L. 141-1 du code de la consommation.</p>	<p>juge d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I, II et III <del>du présent article</del>. Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. - L'article L. 3351-8 du code de la santé publique est <del>remplacé par les dispositions suivantes</del> :</p> <p>« <i>Art. L. 3351-8.</i> - Les agents habilités de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect <del>des dispositions</del> de l'article L. 3323-2 ainsi que des règlements pris pour son application. Ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions prévues par ces textes dans les conditions fixées par les I, IV, V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation. »</p>	<p>juge d'ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure de nature à mettre un terme aux manquements à des obligations contractuelles ou aux agissements illicites mentionnés aux I, II et III. Les modalités de mise en œuvre de ces procédures sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. - L'article L. 3351-8 du code de la santé publique est <u>ainsi rédigé</u> :</p> <p>« <i>Art. L. 3351-8.</i> - Les agents habilités de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect de l'article L. 3323-2 ainsi que des règlements pris pour son application. Ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions prévues par ces textes dans les conditions fixées par les I, IV, V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation. »</p>	<p>II. - <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« <i>Art. L. 3351-8.</i> - Les agents habilités de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes veillent au respect de l'article L. 3323-2 ainsi que des règlements pris pour son application. Ils procèdent à la recherche et à la constatation des infractions <u>ou manquements prévus</u> par ces textes dans les conditions fixées par les I, IV, V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation. »</p>



**Texte en vigueur**

—

**Texte du projet de loi**

—

**Article 11**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi, permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

**Texte adopté  
par le Sénat**

—

**Article 11**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures ~~relevant du domaine de la loi~~ permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

—

**Article 11**

Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai expirant le dernier jour du douzième mois suivant la publication de la présente loi, les mesures permettant, d'une part, de rendre applicables, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de la présente loi dans les îles Wallis et Futuna, ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française pour celles qui relèvent de la compétence de l'État, et, d'autre part, de procéder aux adaptations nécessaires en ce qui concerne les collectivités de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.